

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2530)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
Mme Gruet et Mme Corneloup

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Supprimer cet article.
--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article encadre davantage les procédures de création de communes nouvelles dans des situations où les limites administratives diffèrent.

Il illustre les difficultés déjà existantes liées à l'empilement des découpages territoriaux (cantons, circonscriptions, EPCI, régions), qui entravent parfois des projets pourtant consensuels localement.

Dans certains cas, des collectivités souhaitant fusionner ne peuvent le faire en raison de ces contraintes administratives. À l'inverse, imposer ou encadrer davantage ces processus sans consensus local ne peut qu'aboutir à des dysfonctionnements.

Il convient de privilégier une logique de subsidiarité, laissant aux acteurs locaux la liberté de décider de leur organisation territoriale.